

sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature aux directeurs d'agence (Décision du 28 septembre 2001)	1295
Délégation de signature aux directeurs délégués (Décision du 31 juillet 2001)	1298
Délégation de signature au directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi de l'Aquitaine (Décision du 28 septembre 2001)	1298
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2001)	1299
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2001)	1299
Délégation de signature au directeur des services fiscaux dans le cadre de ses fonctions de président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2001)	1300
Délégation de signature au directeur des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2001)	1300
PRIX ET TARIFS	
Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2001)	1301
Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2001)	1304
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif à « PROGRES » Système de production de l'assurance maladie (Décision du 19 novembre 2001)	1304
URBANISME	
Construction de logements, d'habitat social et adaptés, 4, rue Jean-Baptiste Carreau à Pau (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001)	1305
Travaux de restauration d'immeubles, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2001)	1306
COMITES ET COMMISSIONS	
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Carrere (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2001)	1306
Institution de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et du plan de chasse (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2001)	1307
Institution du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2001)	1308
Renouvellement des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2001)	1308
Composition de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement des votes des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2001)	1309
VETERINAIRES	
Lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2001)	1310
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 14 et 20 novembre 2001)	1311
COMMUNES	
Autorisation au syndicat mixte de l'usine de la Nive à procéder à l'inscription des arrêtés sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1311
Autorisation au syndicat de la technopole Izarbel côte basque à procéder à l'inscription des délibérations sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2001)	1312
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Barcus (Autorisation du 8 novembre 2001)	1312
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bustince Irberry (Autorisation du 6 novembre 2001)	1313
Approbation et autorisation d'exécution du raccordement du poste d'Argia aux réseaux 400, 225 et 63 kV. (Autorisation du 17 octobre 2001) ...	1314
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Communauté de communes (Arrêtés préfectoraux des 13 et 16 novembre 2001)	1314
FISCALITE	
Désignation des fonctionnaires habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation (Arrêté du 24 octobre 2001)	1315
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Liste des candidats admissibles au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (Arrêté du 29 octobre 2001) ..	1315
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Tarifification de l'Institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2001)	1316
Modifiant les forfaits de soins 2001 de la maison de retraite l'Esquiritte à Lescar (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001)	1316
Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « résidence les Lilas » à Pau et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2001)	1317
Tarifification du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2001)	1318
Tarifification du centre d'action médico-sociale précoce de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2001)	1318
Tarifification de l'IME « l'Espoir » à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001)	1319
Dotation globale de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1319
Dotation globale de financement du CAT Celhaya à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1320
Dotation globale de financement du CAT Le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1321
Dotation globale de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1321
Dotation globale de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1322
Dotation globale de financement du CAT Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1322
Dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1323
Dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1323
Dotation globale de financement du CAT Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1324
Dotation globale de financement du CAT Bellevue à Baitges de Béarn (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1325
Dotation globale de financement du CAT Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1325
Dotation globale de financement du CAT Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1326

.../...

Sommaire

	Pages
Dotation globale de financement du CAT Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1326
Dotation globale de financement du CAT Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1327
Dotation globale de financement du CAT le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1328
Dotation globale de financement du CAT Saint Pee à Oloron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1328
HYDROCARBURES	
Prospections préalables d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite «Golfe de Gascogne» (Code de l'Environnement) (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2001)	1329
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2001)	1329
POLICE DES COURS D'EAUX	
Travaux de dérivation du ruisseau Ruy de Vierge et de prolongation du pont dans le cadre de l'aménagement de la RD 9 commune de Biron (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001)	1330
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau désengrèvement d'un ancien bras pour remise en eau commune de Besingrand (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2001)	1331
Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune d'Aren - Redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2001)	1332
VOIRIE	
Déviation de la RD 9 à Biron (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001)	1333
Aménagement de la RD 222 sur les communes de Buros, Maucor, Saint-Castin et Bernadets (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2001)	1334
TRAVAUX COMMUNAUX	
Aménagement de l'échangeur et de la gare de péage d'Orthez (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001)	1334
Création d'une bibliothèque-médiathèque et d'un parking souterrain sur la commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2001)	1335
POLICE GENERALE	
Liste des organismes agréés pour fournir une attestation d'adresse en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001)	1335
Système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2001)	1335
SPECTACLES	
Licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2001)	1336
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire des communes de Bedous et Urdos (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2001)	1337
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2001)	1337

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Mise à jour pour l'exercice 2002 des nomenclatures comptables M1-M5-M7-M4-M41 à M49, M51 et M6. (Circulaire préfectorale du 16 novembre 2001)	1338
---	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATION

Association syndicale du lotissement Les Jardins de Diane à Idron	1339
---	------

CONCOURS

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître en restauration au Centre Hospitalier de Pau	1339
Avis de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture au titre de l'année 2002	1339

COLLECTIVITES LOCALES

Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux	1340
--	------

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	1344
---	------

MUNICIPALITE

Municipalités	1344
---------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la dotation globale de financement et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 6 novembre 2001)	1344
Modificatif de la dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 6 novembre 2001)	1345
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Médico-social « De Coulomme» à Sauveterre pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 6 novembre 2001)	1346
Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 6 novembre 2001)	1346
Modificatif de la dotation globale de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'association des PEP pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 6 novembre 2001)	1347
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 6 novembre 2001) ..	1347
Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou pour l'exercice 200 (Arrêté Régional du 6 novembre 2001) ..	1348
Modificatif de la dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 6 novembre 2001)	1349
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 6 novembre 2001)	1349
Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine - Volet complémentaire «Prise en charge de la douleur» (Arrêté régional du 1er octobre 2001)	1350
Volet complémentaire «Cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» (Arrêté régional du 1er octobre 2001)	1350
Volet complémentaire «Insuffisance Rénale Chronique» (Arrêté régional du 1er octobre 2001)	1351
Volet complémentaire «Soins Palliatifs» (Arrêté régional du 1er octobre 2001)	1351
ENSEIGNEMENT	
Matériel du lycée Jules Supervielle d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfet de région du 29 octobre 2001)	1352

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature aux directeurs d'agence

Décision du 28 septembre 2001
Agence Nationale pour l'Emploi

—
MODIFICATIF n°6
—

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu les Articles L.311.1 et suivants et R.311.4.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L311.7 et R.311.4.5,

Vu les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

Vu le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu la Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

Vu le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales,

DECIDE

Article premier : La décision n° 299 du 31 janvier 2001 et ses modificatifs n°1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet du 1^{er} octobre 2001

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

Le Directeur Général
Michel BERNARD

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Henriette CAILLE Conseillère Principale	
Périgueux	Sandrine MAVERAUD	Janine MOREAU, Conseillère Principale	
Sarlat	Robert PEYRILLOU	Chantal GREENHALGH Conseillère Principale	
Terrasson	Chantal DENOCQ	Yves LAVISSE Conseiller Principal	
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL, Conseiller Principal	Isabelle MOUGNERES, Conseillère Principale
Blaye	Hugues DAVIS	Sylvie de HAUTECLOQUE Conseillère Principale	Marie-France COURTAUD, Conseillère Anne Marie SURET Conseillère Principale
Langon	Pascale GUILLEMET	Anne-Marie TRINQUE Conseillère Principale	Michel COLIN Conseiller Principal
Libourne	Dominique DINE	Sylvie PAGA Conseillère Principale	Joseph RYCZKO Conseiller Muriel DURADE Conseillère Principale
Pauillac	Joëlle MEHAYE	Véronique VIDEAU Conseillère Principale	Michèle BOURSIN Conseillère Principale Chantal BARGETZI Conseillère Principale

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
U.T.R de Bordeaux	Philippe LINAIRES	Mauricette DUBERNET Conseillère Principale	
BORDEAUX AGGLOMERATION			
Bègles	Catherine BELLET	MARIE DUROC Conseillère Principale	Patrick LESTAGE conseiller Principal Michelle RANDRIANIVOSOA Conseillère Principale
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE, Conseillère Principale	
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS		Sylvie LAY Conseillère Principale
Bordeaux Mériadeck	Eliane MORY	Marie-Claire VIDEAU Conseillère Principale	Joëlle RATEAU Conseillère Principale Christian VALETE Conseiller principal
Bordeaux Saint-Jean	Jean-Pierre GIRAUDEAU	Jean-Pierre HITTE Conseiller Principal	
Bordeaux Chartrons	Nicole GUILLOT	Jacqueline RENNIE-PICARD Conseillère Principale	Pierre PENNARTZ Conseiller Principal
Carbon-Blanc	Marie-Thérèse LEMOIGNE	Christine FRECHOU Conseillère Principale	Jean-Bernard FORIE Conseiller Principal
Cenon	Brigitte PARADIVIN	Yves BERNIER Conseiller Principal	Muriel DIAZ Conseillère Principale Hélène HIRIBARREN Conseillère Principale
Le Bouscat	Jacques SCHMITT	Alain CARTER, Conseiller Principal	Catherine MOREAU Conseillère Principale
Mérignac	François LACOUME	Alain SAMETIE, Conseiller Principal	Denise MICHELOT Conseillère Principale
Pessac	Nadine FOURNIER	Marie-Christine DUPUIS, Conseillère Principale	Bernard RAVANELLO, Conseiller Principal
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Catherine CERESE	Marie-Françoise DESTRI BATS Conseillère Principale	Odile CHALARD Conseillère Principale Jean-Jacques LAVIELLE Conseiller Principal Nicolas COUTEILLE Conseiller Principal
Biarritz	Yves PEREZ	Isabelle HAMEL Conseillère Principale	
Mourenx	Francis CAZAUX	Claudine HUEBER, Conseillère	Claude MANESCAU conseiller principal

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Oloron-Sainte-Marie	Véronique SALER	Christophe VANACKER conseiller principal	
Pau Centre	Jacques BOURDAGES	Patricia MARQUE Conseillère Principale	Arthur FINZI d/ale Monique LARRIPA Conseillère Principale Monique BASTY conseillère principale
Pau Université	Arthur FINZI	Sylvie LIPART Conseillère Principale	Jacques BOURDAGES d/ale
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	José Manuel BASILIO conseiller principal	Corinne MACCOTTA conseillère principale
U.T.R. Pau (bassin de l'Adour et bassin des Pyrénées Atlantiques)	Pierre VERGEZ	Danièle VERPRAT Conseillère Principale	
U.T.R MONT-de-MARSAN		Christian LALANNE Conseiller	
LOT et GARONNE			
Agen	Laurence BELGHITI-ALAOUI	Sébastien POLES Conseiller principal	Christophe PAULIN conseiller principal Jean-François MAYET Conseiller principal
Marmande	Maria-Victoria SICILIA	Eric HASNER conseiller principal	Valérie GUILLAUMOT conseillère principale Hervé BERTRAND Conseiller Principal
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Françoise BOJ Conseillère Principale	Patrick GHETTEM conseiller principal Marie-Christine RIGAUT-GUIERIU conseillère principale
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, Conseiller Principal	Alain ENEE conseiller principal Ana Paula GUERREIRO conseillère principale
Mont-de-Marsan	Jannick LE ROY	Jérôme LABAT Conseiller Principal	René GEAUGEY, Conseiller Principal Laurence BACHACOU Conseillère Principale
Tarnos	Jean-Pierre TEMPLE	Josette DUCASSE Conseillère Principale	Christelle FERRAGU conseillère principale

Délégation de signature aux directeurs délégués—
Décision du 31 juillet 2001
—**MODIFICATIF n°1**
—

Le Directeur de l'Agence Nationale Pour l'Emploi

Vu les Articles L311.7 à R311.4.1 et suivants du Code du Travail,

Vu le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu les décisions portant nomination des Directeurs Délégués d'Aquitaine.

DECIDE**Article premier** : La Décision n° 124 du 29 décembre 2000 portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit, avec effet du 1^{er} août 2001.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.Le Directeur Général
Michel BERNARD**DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE**

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)	
Bordeaux-Agglomération	Alain JUNCA	Isabelle TEISSEIRE	Chargée de mission
		Josette HOSTEINS	DDA Gironde
		Jérôme TRIEP- HOURGUET	Chargé de Mission
Dordogne	Jacques FLORANCE	Nadine LE PEMP	Chargée de mission
Gironde	Josette HOSTEINS	Nathalie VERHULST	Chargée de Mission
		Alain JUNCA	DDA Bordeaux Agglomération
		Agnès GONZALES	Chargée de mission
Landes et	André ROHEE	Jean-Pierre LATAPIE	Chargé de Mission
		Claudine RYCKWAERT	Chargée de Mission
Pyrénées-Atlantiques	Michel DABADIE	Jean-François PERRUT	Chargé de Mission

Délégation de signature au directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi de l'Aquitaine—
Décision du 28 septembre 2001
—

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu les Articles L311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7, R.311.4.5 et R.311.4.17,

Vu le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant M. Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu la Décision n°1429/2001 du 26 septembre 2001 nommant Monsieur Jean-Jacques BRESSY en qualité de Délégué Régional d'Aquitaine.

DECIDE**Article premier.** M. Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional de l'Aquitaine, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{re} instance

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY, ses attributions, à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont

exercées par Monsieur Daniel HOCHART, adjoint au Directeur régional.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Jacques BRESSY et Daniel HOCHART, Monsieur Jean-Luc COTTIGNIES, chargé de mission, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 4 : La présente décision qui prend effet au 1^{er} octobre 2001 annule et remplace la décision n° 1357 du 31 août 2001.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Le Directeur Général
Michel BERNARD

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2001-J-71 du 6 novembre 2001
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du Directeur du Personnel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement approuvant la nouvelle organisation de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 17 juillet 2001, nommant M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 50 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 50 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement est complété comme suit :

« XI INGENIERIE PUBLIQUE

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF.

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2001-J-72 du 6 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des Services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 novembre 1998.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 104 du 20 septembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2000 J 16 et 2000 J 43 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99 J 104 du 20 septembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2000 J 16 et 2000 J 43 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est complété comme suit :

« 17 Ingénierie publique

S'agissant des relations entre la DDAF et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDAF et la DDE.

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur des services fiscaux dans le cadre de ses fonctions de président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-J-73 du 19 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la notification en date du 21 juillet 1999 nommant Monsieur Bernard HUMEZ en qualité de Chef des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision ministérielle en date du 17 octobre 2001 modifiant la décision du 11 septembre 1997 relative à la nomination de représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel (CHS DI) et désignant le directeur des services fiscaux en qualité de président du CHS DI des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier –Délégation de signature est donnée à M. Bernard HUMEZ, Directeur des services fiscaux, Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, documents et correspondances relatifs au comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel (CHS DI) des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur des services fiscaux

Arrêté préfectoral n° 2001-J-74 du 19 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 à R.184 du Code du Domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 Juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisition foncière pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du directeur général des impôts du 1^{er} octobre 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R.179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu la notification en date du 21 juillet 1999 nommant Monsieur Bernard HUMEZ en qualité de Chef des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 121 donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 121 donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HUMEZ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté précité sera exercée par M. Francis CLEMENT, directeur départemental, ou, à son défaut, par M. Xavier LAPEYRE, M. Jean-Robert HERAN ou M. France-Pierre JANIN, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Bernard HUMEZ sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Patrick JOULIA et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des Impôts, et par M^{me} Jeanne BARTHELEMY, M. Patrick BAILLET, M. Paul BERGOUGNAN, M. Jean-Bernard CARDASSAY, M. Jean-Marie CHABIN et M. Francis GADRAT, inspecteurs des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Bernard HUMEZ sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Patrick JOULIA et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts, et par M. Francis GADRAT, inspecteur des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Bernard HUMEZ est exercée par M. Roger PARDON, chef du centre des impôts fonciers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Messieurs CLEMENT, LAPEYRE, HERAN ou JANIN. »

Article 2 – L'article 3 est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à M^{me} Jeanne BARTHELEMY, M. Patrick BAILLET, M. Paul BERGOUGNAN, M. Jean-Bernard CARDASSAY, M. Jean-Marie CHABIN et M. Francis GADRAT, Inspecteurs des Impôts désignés par arrêté du directeur des services fiscaux du 24 octobre 2001. »

Le reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 novembre 2001

Le Préfet : André VIAU

PRIX ET TARIFS

Tarifs des taxis

dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-F-5 du 12 novembre 2001

Direction de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1^{er} de son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 et au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et de ses arrêtés d'application et du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du Ministère de l'Industrie.

1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les

positions de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs places ;

- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;
- 3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

- 4) Un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

TITRE I - PRIX

Article 2 : Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KM en €	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1 €)	TARIF KM en F.	Distance parcourue pendant une chute (base 1F)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,60	166,66 m	3,95	253,16 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	0,83	120,48 m	5,45	183,48 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 h avec retour à vide à la station	1,20	83,33 m	7,90	126,58 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	1,66	60,24 m	10,90	91,74

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

Article 3 : Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- a) Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.

- a) Valeur de la chute : (unité monétaire de perception) : 1,00 F pour les taximètres affichant les prix en francs, 0,1 € pour les taximètres affichant les prix en €.

- b) Prise en charge : 1,98 € (13,00 F)

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, dans la limite de :

1. 4,9 €, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5 € lorsque les taximètres affichent les prix en euros.
2. 32F, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 33 F lorsque les taximètres affichent les prix en francs ;

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

- Lorsque le taximètre affiche les prix en € :

« *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5 €* »

- Lorsque le taximètre affiche les prix en francs :

« *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 33 F.* » ;

- c) Tarif d'attente ou de marche lente : 13,87 € (91,00 F) de l'heure.

- d) Tarifs kilométriques :

- b) Bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,72 € (4,70 F) l'unité.

- c) Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 0,88 € (5,80 F).

Article 4 : Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 5 : Courses sur routes enneigées ou verglacées.

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

Article 6 : Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 1,23 € (8,05 F) pour le transport du 4^{me} voyageur adulte.

Article 7 : Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 0,72 € (4,70F)

TITRE II - MESURES DIVERSES

Article 8 : Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 9 : Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 € TVA comprise (100 F).

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 15,24 € (100 F) et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 15,24 € (100 F).

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour

les contraventions de 5^{me} classe en application de l'article 33, alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

Article 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

Article 11 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Compteurs non transformés ou remplacés.

Jusqu'au 31 décembre inclus, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit en francs au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2002, le prix réclamé résultant de ce même barème de concordance devra être exprimé en €.

En outre, les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

«Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle».

Compteurs transformés ou remplacés.

Jusqu'au 31 décembre 2001, les professionnels dont les taximètres auront été adaptés pour afficher les tarifs en € devront utiliser pour les paiement en francs un barème de concordance «euros/francs» et « francs/euros » conforme au modèle joint en annexe 2 au présent arrêté.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « N » de couleur bleue sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarifs des taxis
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

—
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2001
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

b) prise en charge : 2 €

c) tarif d'attente ou de marche lente : 13,8 €

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

**Acte réglementaire relatif à « PROGRES »
Système de production de l'assurance maladie**

—
Décision du 19 novembre 2001

Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule
—

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la sécurité sociale,

Vu le décret N° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques.

Vu l'avis tacite de la C.N.I.L. en date du 26 juillet 1984 N° 84-130 sur LASER,

Vu l'avis délivré par la C.N.I.L. à la suite de la délibération N° 88-69 du 21 juin 1988 sur la mise à la disposition des CPAM d'un système central de traitement complémentaire de LASER « CONVERGENCE »,

Vu l'avis de la C.N.I.L. en date du 14 septembre 1993 (décision N° 93-079) sur le FAC,

Vu l'avis de la CNIL N° 97-002 du 17 janvier 1997, sur l'application PROGRES,

Vu l'avis de la CNIL en date du 7 novembre 2001

DECIDE

Article premier : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule met en place l'application PROGRES, traitement d'informations nominatives destiné à assurer la production automatisée des opérations de saisie et de traitement en vue du paiement des demandes de remboursement présentées par les assurés.

Ce système permet le contrôle comptable a priori des paiements de prestations et la transmission au système informatique central – IRIS et CONVERGENCE – des données nécessaires au paiement mandatement des prestations payées en différé.

Il peut comporter la saisie des informations figurant sur les documents remis par les assurés en vue du remboursement, soit par un liquidateur sur un poste de travail informatique soit par une reconnaissance informatique des caractères.

Ces informations sont alors contrôlées par le système central IRIS avant paiement mandatement.

Il permet la mise à jour, par le liquidateur, des Fichiers Assurés en fonction des informations données par les assurés sur leur modification de situation.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité des assurés et des ayants droit

- NIR
- nom patronymique, nom d'usage et prénom,
- date de naissance,
- lien avec l'assuré ou avec les ayants droit,

- adresse,
- domiciliation bancaire.

Informations relatives à :

- la situation médico-administrative,
- un arrêt de travail,
- un accident de travail ou à une maladie professionnelle (dates permettant d'identifier l'événement, numéro de dossier, nature de l'avis médical),
- au salaire, (afin de calculer le montant de certaines prestations),
- l'existence d'une exonération du ticket modérateur (dates et nature de l'exonération),
- la nature des actes prescrits et réalisés et des prestations exécutées ou délivrées,
- une hospitalisation (numéro d'établissement, discipline médico-tarifaire, dates),
- une grossesse (dates, nombre d'enfants),
- la situation de migrant assureur (dates, type d'activité, organisme étranger, identifiant individu étranger, situation familiale),
- une mutation (date, caisse, sens)
- la mutuelle assurant la couverture complémentaire de l'assuré ou de l'ayant droit,
- l'ouverture des droits,
- l'employeur,
- une prestation particulière (appareillage, cure thermale, prestation soumise à entente préalable),
- un recours contre tiers (dates, numéros),
- un code régime,
- une subrogation.

Article 3 : Ces informations sont accessibles au personnel des organismes de sécurité sociale, soumis au secret professionnel, en fonction de l'habilitation qui leur est accordée par les responsables de la Caisse Primaire, dans le cadre de la sécurisation des accès aux applications de l'assurance maladie.

Elles peuvent être enregistrées dans les fichiers des applications centrales qui fonctionnent dans les centres informatiques de l'assurance maladie.

Article 4 : La durée de conservation de ces informations est de trois ans, sauf pour les affaires litigieuses pour lesquelles les informations sont conservées jusqu'à conclusion de l'affaire.

Article 5 : Le droit d'opposition mentionné à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement automatisé d'informations nominatives.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle l'assuré est affilié.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux de la CPAM accessibles au public.

Fait à Pau, le 19 Novembre 2001
Le Directeur : Claude Lamy-Mascarou

URBANISME

Construction de logements, d'habitat social et adaptés, 4, rue Jean-Baptiste Carreau à Pau

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) à contenance P.O.S. avec le projet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-35-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête constituée conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 4 mai 2001 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique du projet de construction de logements d'habitat social et adaptés 4, rue Jean-Baptiste Carreau à Pau et la mise en compatibilité du P.O.S de la commune de Pau avec le projet ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 4 septembre 2001 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à contenance P.O.S de la commune de Pau ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pau en date du 12 octobre 2001 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) à contenance P.O.S de Pau avec le projet ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la construction de logements d'habitat social et adaptés 4, rue Jean-Baptiste Carreau à Pau.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte modification du plan local d'urbanisme (P.L.U) à contenance P.O.S de Pau conformément aux documents annexés. Il sera procédé, en application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du plan local d'urbanisme (P.L.U) à contenance P.O.S de la commune précitée.

Article 3 : M. le Président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est autorisé à acquérir, soit

à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, M. le Maire de Pau, M. le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Travaux de restauration d'immeubles, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2001

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40,

Vu l'article L.313-4-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière,

Vu l'arrêté du 31 août 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité,

Vu le dossier d'enquête et le registre ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles sis 7, 19 et 52, rue Bourgneuf, 11 et 13, rue Lormand, 27, rue Thiers, 2 et 17, rue d'Espagne, à Bayonne.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Carrere

Arrêté préfectoral n°2001-D-1579 du 6 novembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 MAI 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 23 Mai 2001,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Carrere en date du 10 Octobre 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Octobre 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Carrere.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,

- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Carrere,
- M. Frédéric CANTOUNAT, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES : M^{me} Bernadette TOULET
M. Hervé MONDEILH
M. Christian CASSOULONG

MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Francis PEDURTHE
M^{me} Odette SANSOT

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES : M. Arnaud DUFAU
M. Thierry LAHORE
M. Michel CUYAUBE

MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Jean-Philippe DULUC
M. Bertrand BALUHET

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Jean-Pierre CASTAN
M. André DARTAU

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Alain CASSAGNAU

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES M. Alain SEGUIN
M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS
M^{me} Sylvie DARRACQ
M^{me} France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Carrere.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
 - au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
 - au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
 - aux membres nommés de la Commission.
- Pour affichage :
 - au Maire de la commune de Carrere ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et du plan de chasse

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1582 du 8 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, article R.226.6 et suivants,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont désignées membres de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et du plan de chasse les personnes ci-après :

- 1° - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, vice-président,
- 2° - Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- 3° - Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant,
- 4° - Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- 5° - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- 6° - Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

Article 2 : Sont nommées pour une période de 5 ans, membres de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et du plan de chasse les personnes ci-après :

- 7° - Trois représentants des organisations professionnelles d'exploitants agricoles

a) Fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays basque

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
TUGAYE Yves 64460 Aast	MARQUE Michel 64300 Mont

b) Centre Départemental des jeunes agriculteurs

SICRE Béñat 64120 Domezain	ou son représentant
-------------------------------	---------------------

c) E.L.B - Confédération Paysanne

DUGUINE Michel Chemin labiry 64240 Hasparren	ou son représentant
--	---------------------

- 8° - Trois personnes qualifiées en matière cynégétique

MIOZZO Alain 64440 Eaux-Bonnes	ETCHEVESTE Philippe 64250 Souraide
-----------------------------------	---------------------------------------

IRIART Jean 64220 Saint Jean P/ Port	POUCHAN Jean 64350 Aurions Idernes
---	---------------------------------------

LAPEYRE Jacques Fédération des chasseurs	BEITIA Richard Fédération des chasseurs
---	--

- 9° - Un représentant des lieutenants de louveterie

AUBERT-DUTHEN Jean-Claude LALAUE Georges
64330 Aydie 64410 Arzacq

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture .

Fait à Pau, le 8 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Institution du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1543 du 2 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, article R.221.3 et suivants,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont désignées membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage les personnes ci-après :

- 1° - Le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- 2° - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- 3° - Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- 4° - Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant,
- 5° - Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- 6° - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- 7° - Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

Article 2 : Sont nommées pour une période de 3 ans, membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage les personnes ci-après :

TITULAIRES

SUPLÉANTS

8° - Un représentant de la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays-Basque (F.D.S.E.A)

TUGAYE Yves
64460 Aast

ARROUZE Marc
64230 Mazerolles

9° - Six personnes qualifiées en matière cynégétique

GARCIA Gaston
Rue Pannecau
64390 Sauveterre de Béarn

BOUCAU Dominique
64450 Navailles Angos

ETCHEVESTE Philippe
64250 Souraide

HOURCADE Pierre
64130 Charritte de Bas

LAPEYRE Jacques
Fédération des chasseurs

BEITIA Richard
Fédération des chasseurs

IRIART Jean
64220 Saint Jean P/ Port

BADETZ Francis
64300 Castetner

PLACE Bernard
64360 Monein

LALANNE Jean-Claude
64460 Ponson Dessus

BERHO Jean-François
64120 Domezain

POUCHAN Jean
64350 Aurions-Idernes

10° - Un représentant des lieutenants de louveterie

AUBERT-DUTHEN Jean-Claude LALAUE Georges
64330 Aydie 64410 Arzacq

11° - Deux représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées dans les sciences de la nature

Le Directeur du Parc National des Pyrénées
59, route de Pau 65000 Tarbes

ARTHUR Christian
Parc National des Pyrénées

CAMARRA Jean-Jacques
Réseau ours ONCFS
14, rue Marca 64000 Pau

MENONI Emmanuel
CNERA faune de montagne
Route nationale 117
31800 Villeneuve De Rivière

12° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Le Président du Fonds d'Intervention Eco-pastoral
BP 508 64010 Pau Université Cedex

ou son représentant

Le président de la SEPANSO Béarn

ou son représentant

Article 3 : Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est un organisme consultatif chargé de donner au Préfet son avis sur les moyens propres à préserver la faune sauvage et ses habitats, favoriser la gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

Article 4 : Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture .

Fait à Pau, le 2 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Renouvellement des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne

Arrêté préfectoral du 5 novembre 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de Procédure Pénale et notamment l'article D 180 et D 181,

Vu les décrets n°72-852 du 12 septembre 1972, n°75-402 du 23 mai 1975, n°83-48 du 26 janvier 1983 et 85-836 du 6

août 1985 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1998, portant composition de la commission de surveillance de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article premier - La commission de surveillance de la Maison d'Arrêt de Bayonne est composée *coM^{me}* suit :

Président :

M. le Sous-Préfet de Bayonne

Membres de droit :

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général près de ladite Cour, ou les Magistrats les représentant,

M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne et M. le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les Magistrats les représentant,

M. le Juge de l'Application des Peines de Bayonne,

Un juge d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne,

M. le Juge des Enfants à Bayonne,

M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,

M. Jean-Louis DOMERGUE, Conseiller général du canton de Bayonne-Ouest,

M. le Maire de Bayonne ou son représentant,

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays basque ou son représentant,

M. le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

Représentant des œuvres d'Assistance aux Détenus et aux Libérés :

M. Louis SEGUIN, Président du Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque « Atherbea » à Bayonne

Représentants des œuvres Sociales :

M^{me} Marie-Hélène FOURQUET, Présidente du Comité de la Croix Rouge à Bayonne,

M. Jacques CHOPINEAU, Directeur de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes à Bayonne,

M. Claude HUSSON, Conservateur 2^{me} classe de la Bibliothèque Municipale de Bayonne, ou son représentant M^{me} Anne URBAIN-PERROY, Assistante qualifiée de conservation du patrimoine et des Bibliothèques à la Bibliothèque Municipale de Bayonne,

M. Dominique BILLY, Directeur de l'Auberge de Jeunesse à Anglet,

M. Angel PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne,

M. le Docteur Bruno POUQUET, Médecin chef du service médical de Bayonne.

Article 2 - Les membres désignés en qualité de représentants des œuvres d'assistance aux détenus et aux libérés et de représentants des œuvres sociales sont nommés pour une période de deux ans.

Article 3. L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 est abrogé.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dont ampliation sera adressée à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à Pau, le 5 novembre 2001

Le Préfet : André VIAU

Composition de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement des votes des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à la constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 fixant les modalités d'élection des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/80100243 C portant organisation du scrutin du 4 décembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - La commission départementale chargée d'effectuer le recensement des votes des représentants des collectivités territoriales est composée *coM^{me}* suit :

Président :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

Membres :

M. Philippe ETCHEVERRIA, attaché territorial, directeur de l'office départemental d'H.L.M. des Pyrénées-Atlantiques

M. Marcel POURREDON, attaché territorial à la ville de Pau
M^{lle} Danielle ROUTUROU, attaché de préfecture, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Article 2 – Les opérations de recensement des votes auront lieu le mercredi 5 décembre 2001 à la préfecture, à 14 h. 30.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la préfecture et sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

VETERINAIRES

Lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1587 du 9 novembre 2001
Direction des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°65-1177 du 31 décembre 1965 modifié relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine et à la réglementation de la cession et de l'utilisation des antigènes brucelliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine, et notamment ses articles 1, 12 et 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 5 du décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 en date du 26 octobre 2000 ; ...

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000-D-1493 du 7 novembre 2000 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est appliquée selon l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé et selon les modalités particulières du présent arrêté.

Le Directeur des Services Vétérinaires met en œuvre pour la campagne de prophylaxie 2001-2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques une politique de lutte sanitaire contre la brucellose ovine,

– avec dépistage de l'ensemble du cheptel dans les cantons de Espelette, Iholdy, et les communes de : Ainhice Mongelos, Les Aldudes, Banca, Bussunarits, Bustince, Caro, Gamarthe, Ispoure, Jaxu, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port.

– avec dépistage du cheptel par sondage dans les autres communes et cantons du département.

Article 2 : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les abattoirs agréés CEE sont habilités à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine .

Article 3 : Sans préjudice des dispositions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé, autres que celles relatives aux épreuves sérologiques, le maintien de la qualification indemne de brucellose d'un cheptel ovin est subordonné à la réalisation, avec résultat entièrement négatif, d'une épreuve sérologique individuelle annuelle à l'antigène tamponnée :

– pour les cheptels situés sur les cantons d'Espelette et Iholdy et les communes de Ainhice Mongelos, Les Aldudes, Banca, Bussunarits, Bustince, Caro, Gamarthe, Ispoure, Jaxu, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, sur l'ensemble des ovins à l'exception des classes d'âge suivantes : agnelles, 1 an, 2 ans (générations des " 2 ", " 1 " et " 0 ")

– sur 50 femelles de plus de 24 mois ou sur l'ensemble des femelles de plus de 24 mois du cheptel si leur nombre est inférieur à 50, et sur 10 mâles de plus de 24 mois ou sur l'ensemble des mâles de plus de 24 mois si leur nombre est inférieur à 10 pour les cheptels situés dans les autres communes et cantons du département.

Article 4 : Ne peuvent transhumer dans le département des Pyrénées - Atlantiques que des animaux issus de cheptels ovins ou caprins qualifiés vis à vis de la brucellose.

Article 5 : Des ovins en provenance de cheptels des Pyrénées-Atlantiques qualifiés indemnes en brucellose ovine pouvant être vaccinés contre la brucellose depuis moins de deux ans peuvent être introduits dans un cheptel des Pyrénées-Atlantiques qualifié officiellement indemne en brucellose ovine sans contrôle sérologique pour recherche de la brucellose .

Article 6 : En application de l'article 34 C de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 et lorsque sont réunies les conditions suivantes établies sur la base d'une enquête épidémiologique :

– respect strict des mesures de prophylaxie, de police sanitaire et des règles relatives à l'identification des animaux et aux introductions,
– historique sanitaire du cheptel favorable,
– absence de constatation de signes cliniques de brucellose,
– absence de lien épidémiologique direct ou indirect avec un cheptel déclaré infecté,

Les mesures particulières de suspension de qualification d'un cheptel ovin ou mixte définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté peuvent être appliquées.

Article 7 : Si dans un cheptel soumis à un prélèvement sérologique sur une fraction des animaux lors de la prophylaxie, conformément à l'article 3 du présent arrêté, des animaux présentent une réaction positive à l'épreuve à l'antigène tamponné complétée par une réaction positive à la fixation du complément un contrôle sérologique de l'ensemble du chep-

tel par la méthode de l'épreuve à l'antigène tamponné est réalisé sans délai.

Si à l'issue de ce contrôle, aucun animal ne présente une réaction sérologique positive à l'épreuve à l'antigène tamponné, la qualification du cheptel est recouvrée.

Si à l'issue de ce contrôle, 2 % au plus des animaux prélevés ou 1 animal au plus pour les cheptels dont l'effectif contrôlé est inférieur à 50 présentent une réaction sérologique positive à l'épreuve à l'antigène tamponné complétée par une réaction sérologique positive à la fixation du complément, le ou les animaux positifs doivent être marqués et abattus conformément aux articles 29 et 30 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé. La qualification du cheptel est alors recouvrée.

Si à l'issue de ce contrôle, plus de 2 % des animaux prélevés ou plus d'1 animal pour les cheptels dont l'effectif contrôlé est inférieur à 50 présentent une réaction sérologique positive à l'épreuve à l'antigène tamponné complétée par une réaction sérologique positive à la fixation du complément, les règles de contrôle et de décision décrites dans l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé s'appliquent.

Article 8 : Si dans un cheptel soumis à un prélèvement sérologique sur l'ensemble des animaux lors de la prophylaxie, des animaux présentent une réaction positive à l'épreuve à l'antigène tamponné complétée par une sérologie positive à la fixation du complément, sur 2 % au plus des animaux prélevés lorsque le nombre des animaux contrôlés est supérieur à 50 ou sur 1 animal au plus lorsque le nombre des animaux contrôlés est inférieur à 50, les mesures suivantes s'appliquent :

- soit les animaux présentant cette réaction sérologique positive sont isolés, marqués et abattus conformément aux articles 29 et 30 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé. La qualification du cheptel est alors recouvrée.
- soit les animaux présentant cette réaction sérologique sont isolés et font l'objet d'un nouveau contrôle sérologique associant une épreuve à l'antigène tamponné et une fixation du complément dans un délai de quatre à six semaines. Si ces animaux présentent une réaction sérologique positive à la fixation du complément associée ou non à une épreuve à l'antigène tamponnée positive, ils doivent être marqués et abattus conformément aux articles 29 et 30 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé. La qualification du cheptel est alors recouvrée.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2000-D-1493 du 7 novembre 2000 fixant les mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupe de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-pêche :

M. Frédéric LUQUET - La gaule paloise

garde-chasse :

M. Jean-Christophe IRATZOQUY - Les Chasseurs du Vic-Bilh

M. Guy PEBAYLE - Société intercommunale de chasse de Crouseilles

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

M. Jean-Marc ARRIEULA - A.C.C.A de Saint-Armou

M. Georges GUILBERT - Société de chasse de Montaut

M. Christian BEAUFUME - Société de chasse de Saint-Girons

Par arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

M. Joseph BORDENAVE-CAU - A.C.C.A d'Uzein

M. Jean-Pierre PALAZOO - Société de chasse La Meillonaise

COMMUNES

Autorisation au syndicat mixte de l'usine de la Nive à procéder à l'inscription des arrêtés sur feuillets mobiles

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 12 octobre 2001 par laquelle le président du syndicat mixte de l'usine de la Nive, sollicite l'autorisation d'inscrire les arrêtés du syndicat sur feuilles mobiles,

Vu l'avis émis le 7 novembre 2001 par le directeur des archives départementales,

ARRETE :

Article premier -Le président du syndicat mixte de l'usine de la Nive est autorisé à inscrire les arrêtés du syndicat sur feuillets mobiles.

Article 2 -Le président devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 -Le Sous-Préfet de Bayonne, le directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation au syndicat de la technopole Izarbel côte basque à procéder à l'inscription des délibérations sur feuillets mobiles

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 31 octobre 2001 par laquelle le président du syndicat de la technopole Izarbel côte basque, sollicite l'autorisation d'inscrire les délibérations du syndicat sur feuilles mobiles,

Vu l'avis émis le 19 novembre 2001 par le directeur des archives départementales,

ARRETE :

Article premier -Le président du syndicat de la technopole Izarbel côte basque est autorisé à inscrire les délibérations du syndicat sur feuillets mobiles.

Article 2 -Le président devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 -Le Sous-Préfet de Bayonne, le directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Barcus

Autorisation du 8 novembre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Barcus

Basse Tension Aérienne au Poste P.8 Maisonnave - Consolidation

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/7/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010037

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au : 05 59 80 49 42.

– Autres : CR 6436 sur CD 24

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement d'Oloron (Tél.05.59.39.44.11)

Tronçon BT à créer en bordure de la RD 24 et des parcelles B342 - C344 - C345 -

Cette section de la RD24 est susceptible d'être élargie dans les années à venir (implantation des supports à voir avec Subdivision d'Oloron pour distance de sécurité par rapport au bord de la chaussée).

Tronçon BT à créer en bordure de la RD 24 et des parcelles B319,320,321 et 330

Section de la RD 24 comportant un projet d'élargissement (voir extrait de plan joint). Il en sera tenu compte pour l'implantation des supports (à voir également sur place avec la Subdivision).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Barcus (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R.COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bustince Iriberry

Autorisation du 6 novembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/9/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bustince Iriberry

Renforcement BTA Poste N° 2 Indartia

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/9/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010047

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bustince-Iriberry (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de St Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation d'exécution
du raccordement du poste d'Argia
aux réseaux 400, 225 et 63 kV.**

Autorisation du 17 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50 ;

Vu le décret du 28 novembre 1956 modifié en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre au 10 décembre 1999 inclus ainsi que les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2000 ;

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2 mai 2001 par Réseau Transport Electricité ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 9 mai 2000 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

APPROUVE

le projet d'exécution présenté le 2 mai 2001 par Réseau Transport Electricité ;

AUTORISE

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer :

- à l'application de la réglementation en vigueur : notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927.

Copie de la présente autorisation est adressée à MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Villefranque, Ustaritz, Jatxou, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Sous-Direction des Infrastructures Ouest, le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à Bordeaux, le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de France Télécom-URN Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de France Télécom-UIR de Pau, Département QMV, le Directeur de l'Environnement Aquitaine, le Directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil-sur-Marne, le Directeur Régional de Télédiffusion de France à Toulouse, le Chef de la division équipement de la SNCF à Bordeaux, le Directeur de Gaz du Sud-Ouest à Pau, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France à Anglet, le Directeur de TESO-GIMR.

Pour le Directeur,
Le Chef de division,
J. Yves PROUST

**ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Communauté de communes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2001, le District de Salies-de-Béarn a été transformé en Communauté de Communes de Salies-de-Béarn et les nouveaux statuts de la Communauté de Communes ont été entérinés,

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2001, les compétences du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles d'Ostibarret ont été étendues à la gestion du service de transport scolaire pour les seules communes dépendant du regroupement pédagogique de St-Just-Ibarre, Bunus, Hosta et Ibarolle et le Syndicat a été transformé en Syndicat à la carte,

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2001, la Communauté de Communes de Garlin a étendu ses compétences à l'étude et la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement sur le canton de Garlin, au conseil, au contrôle de la conception et de la réalisation des travaux neufs, réhabilités et existants pour l'assainissement autonome.

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2001, le prix des repas servis aux élèves des écoles de la commune de Balansun a été fixé pour l'année scolaire 2001/2002 à 15,50 francs, soit 2,36 •.

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Ossenx a étendu ses compétences à la fourniture d'eau.

FISCALITE**Désignation des fonctionnaires habilités à agir
devant la juridiction de l'expropriation**

Arrêté du 24 octobre 2001
Direction des services fiscaux

Le directeur des services fiscaux,

Vu les articles R* 177 et R* 179 du code du domaine de l'Etat ;

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 pris pour l'application des articles R* 185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 ,

ARRÊTE :

Article premier – Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R* 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Patrick BAILLET, inspecteur,
- M^{me} Jeanne BARTHELEMY, inspecteur,
- M. Paul BERGOUGNAN, inspecteur,
- M. Jean-Bernard CARDASSAY, inspecteur,
- M. Jean-Marie CHABIN, inspecteur,
- M. Francis GADRAT, inspecteur.

Article 2 - Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 1^{er} octobre 1996 signé par le directeur général des impôts, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 octobre 2001
Le Directeur des services fiscaux
Bernard HUMEZ

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**Liste des candidats admissibles
au concours interne d'accès au grade de sergent
de sapeurs-pompiers professionnels**

Arrêté du 29 octobre 2001
Service départemental d'incendie et de secours

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-1229 du 20 Novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°90-850 du 25 Septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Décret n°90-851 du 25 Septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le procès-verbal de délibération du jury en date du 3 octobre 2001 fixant la liste des candidats admissibles au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats déclarés admissibles au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2001 est établie comme suit :

NOM - Prénom	Date de naissance
ANDRIES Ghislain	17.01.1971
BEUDIN Stéphane	20.12.1968
BONNAFOUX René	10.01.1972
BREUNEVAL Christophe	05.04.1971
CARTILLON Christophe	16.08.1970
CRAMPES Jean-Marc	30.01.1964
DELAS Yves	25.05.1961
GAUZERE Hervé	02.06.1971
ISSON Didier	10.06.1970
ITHURRIA Jean-François	16.07.1968
LARREGNESTE Jean	08.10.1956
LOUSTAU-LASPLACES Frédéric	29.04.1964
MANCINO Olivier	16.10.1969
PAGES Christian	29.06.1959
ROUIL Christophe	28.01.1968
TOULET Pascal	08.09.1967

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques dans le département.

Fait à Pau, le 29 octobre 2001
le président du conseil d'administration,
Jean GOUGY

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de l'Institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2001-H-821 du 24 octobre 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 27 juillet 2001 autorisant l'Association Beaulieu à créer un Institut de Rééducation à Salies de Béarn ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 21 septembre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation Beaulieu à Salies de Béarn est déterminée comme suit à compter du 3 août 2001 :

Internat

Prix de journée 1 045.61 F (159.40 €)

Forfait journalier en sus 70 F (10.67 €)

Semi-Internat

Prix de journée 1 115.61 F (170.07 €)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modifiant les forfaits de soins 2001 de la maison de retraite l'Esquirette à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2001-H-826 du 26 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001 pris en application de l'article 37-5 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié fixant pour l'année 2001 le plafond journalier du tarif au titre des soins courants et des soins dispensés dans les sections de cure médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 393 du 6 juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers dépendant des centres communaux d'action sociale et des maisons de retraite et logements foyers privés,

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite L'Esquirette à Lescar fixé par arrêté N° 2001 H 393

en date du 6 juin 2001 à 137 095,42 € (899 287,00 f.) est porté à 140 456,31 € (921 333,00 f.) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Le Forfait Journalier de Soins est fixé à 28,72 € (188,36 f.) à compter du 1^{er} Novembre 2001.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « résidence les Lilas » à Pau et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Arrêté préfectoral n° 2001-H-832 du 30 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée par la société Espace Loisirs Concepts à Pessac, en date du 26 mars 2001, tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Lilas » à Pau, d'une capacité de 65 lits ;

Vu le dossier déclaré complet le 9 mai 2001 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 6 juillet 2001 ;

Considérant l'existence de besoins en lits dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, peut être refusée lorsque les frais de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner des charges excessives sur les budgets des organismes de sécurité sociale, compte tenu des objectifs et dotations définis en fonction de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Lilas » à Pau, d'une capacité de 65 lits, présentée par la société Espace Loisirs Concepts à Pessac, est autorisée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

Article 3 : L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 5 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Pau ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées

Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre 2001

Le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation,
pour le président du conseil général le secrétaire général :
et par délégation, Alain ZABULON
le directeur général
des services : J.Y TALLEC

Tarification du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn

Arrêté préfectoral n° 2001-H-834 du 31 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 31 du 12 janvier 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E N T

Article premier : la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Béarn à PAU est fixée à 1 081 807 F (164 920,41 €) pour l'exercice 2001 ;

Article 2 - la répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

Assurance Maladie (80 %)	865 446 F (131 936,39 €)
Département (20 %)	216 361 F (32 984,02 €)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées Atlantiques, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 31 octobre 2001

Pour le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation,
le directeur général adjoint, le secrétaire général :
chargé de la direction Alain ZABULON
de la solidarité départementale,
Jean-Pierre FRAMBOURG,

Tarification du centre d'action médico-sociale précoce de la Côte Basque

Arrêté préfectoral n° 2001-H-835 du 31 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E N T

Article premier : la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est fixée à 1 543 712 F (235 337,38 €) pour l'exercice 2001 ;

Article 2 - la répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

Assurance Maladie (80 %) 1 234 970 F (188 269,96 €)
Département (20 %) 308 742 F (47 067,41 €)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées Atlantiques, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 31 octobre 2001

Pour le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation,
le directeur général adjoint, le secrétaire général :
chargé de la direction Alain ZABULON
de la solidarité départementale,
Jean-Pierre FRAMBOURG,

Tarification de l'IME «l'Espoir» à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-950 du 16 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales enca-

drées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 697 du 26 septembre 2001.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : les dispositions de l'arrêté n°2001 H 697 du 26 septembre 2001 sont rapportées.

Article 2 : La tarification de l'IME « l'Espoir » est fixée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2001 :

Internat :

Prix de journée : 1 072,82 francs soit 163,55 €

Forfait journalier en sus : 70,00 francs soit 10,67 €

Semi-Internat

Prix de journée 1 142,82 francs soit 174,22 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2001-H-936 du 14 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 382 du 5 juin 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 est portée à 2 814 604,00 francs (429 083,61 €) dont 346 803,91 francs (52 869,92 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 234 550,33 francs (35 756,97 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Celhaya à Cambo Les Bains

Arrêté préfectoral n° 2001-H-937 du 14 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 380 du 5 juin 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS 64 078 5887 est portée à 1 460 772,96 francs (222 693,40 €) dont 31 128,00 francs (4 745,43 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 121 731,08 francs (18 557,78 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de financement
du CAT Le Château à Diusse**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-938 du 14 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 383 du 5 juin 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 est portée à 4 332 507,30 francs (660 486,48 €) dont 174 949,00 francs (26 670,80 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 361 042,28 francs soit 55 040,54 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de financement du CAT Ensoleillade
à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-939 du 14 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 406 du 15 juin 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Ensoleillade à Jurançon n° FINESS 64 078 6109 est portée à 4 975 464,13 francs (758 504,62 €) dont 233 666,98 francs (35 622,30 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 414 622,01 francs soit 63 208,72 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-940 du 14 novembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 384 du 5 juin 2001;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 est portée à 10.233.989,08 francs (1 560 161,58 €) dont 682.143 francs (103 992,03 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 852.832,42 francs soit 130 013,46 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Jean Geneze à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-941 du 14 novembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 379 du 5 juin 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 est portée à 4 760 620,70 francs (725 751,95 €) dont 70 955,58 francs (10 823,21 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 396 718,39 francs (60 479,33 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-942 du 14 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 643 du 10/09/2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 est portée à 4.526 423,90 francs(690 048,88 €) dont 107 237 francs (16 348,18 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 377 201,99 francs(57 504,07 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2001-H-943 du 14 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 381 du 05/06/2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 est portée à 3 490 677,25 francs (532 150,32 €) dont 178 635 francs (27 232,73 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 290 889,77 francs (44 345,86 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Alpha à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-928 du 14 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 675 du 20/09/2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier les dispositions de l'arrêté n° 2001 H 675 du 20/09/2001 sont rapportées.

Article 2 : La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Alpha à Pau n° FINESS 64 078 5846 est fixée à 7 568 508,35 francs (1 153 811,66 €), dont de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 630 709,03 francs (96 150,97 €).

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Bellevue à Baitgs de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2001-H-929 du 14 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 676 du 20/09/2001;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier les dispositions de l'arrêté n°2001 H 676 du 20/09/2001 sont rapportées.

Article 2 : La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Bellevue à Baitgs de Béarn n° FINESS 64 078 4187 est fixée à 5 695 759,57 francs (868 312,95 €), dont 89 299 francs (13 613,54 €) de crédits non reconductibles pour

2001, soit un forfait mensuel de 474 646,63 francs (72 359,41 €).

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Colo à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2001-H-930 du 14 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 677 du 20/09/2001;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;
 Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier les dispositions de l'arrêté n°2001 H 677 du 20/09/2001 sont rapportées.

Article 2 : La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 est fixée à 6 595 192,94 francs (1 005 430,68 €), dont 208 563 francs (31 795,22 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 549 599,41 francs (83 785,89 €) .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Coustau à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2001-H-931 du 14 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 678 du 20/09/2001;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier les dispositions de l'arrêté n°2001 H 678 du 20/09/2001 sont rapportées.

Article 2 : La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 est fixée à 7 152 536,80 francs (1 090 397,21 €), dont 55 143 francs (8 406,50 €) de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 596 044,73 francs (90 866,43 €) .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Espiute à Espiute

Arrêté préfectoral n° 2001-H-932 du 14 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 679 du 20/09/2001;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier les dispositions de l'arrêté n° 2001 H 679 du 20/09/2001 sont rapportées.

Article 2 : La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 est fixée à 4 937 594,85 francs (752 731,48 €) , dont de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 411 466,24 francs (62 727,62 €) .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale de financement du CAT Lanusse à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2001-H- 933 du 14 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 680 du 20/09/2001;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier les dispositions de l'arrêté n° 2001 H 680 du 20/09/2001 sont rapportées.

Article 2 : La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 est fixée à 4 277 420,96 francs (652 088,62 €) , dont de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 356 451,75 francs (54 340,72 €) .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de financement
du CAT le Hameau à Pau**

—
Arrêté préfectoral n° 2001-H-934 du 14 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 681 du 20/09/2001;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier les dispositions de l'arrêté n°2001 H 681 du 20/09/2001 sont rapportées.

Article 2 : La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 est fixée à 9384851.78 francs (1 430 711,43 €) , dont de crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 782 070,98 francs (119 225,95 €) .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de financement
du CAT Saint Pee à Oloron Ste Marie**

—
Arrêté préfectoral n° 2001-H-935 du 14 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 682 du 20/09/2001;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier les dispositions de l'arrêté n°2001 H 682 du 20/09/2001 sont rapportées.

Article 2 : La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Ste Marie n° FINESS 64 078 5861 est fixée à 7 739 520,43 francs (1 179 882,28 €), dont de

crédits non reconductibles pour 2001, soit un forfait mensuel de 644 960,04 francs (98 323,52 €).

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

HYDROCARBURES

Prospections préalables d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite «Golfe de Gascogne» (Code de l'Environnement)

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau°)

Par arrêté du 4 septembre 2001, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (secrétariat à l'industrie), il est accordé à la société TGS – NOPEC (UK) LTD, une autorisation de prospections préalables d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Golfe de Gascogne », d'une superficie de 67 179 kilomètres carrés, portant sur le plateau continental français au large des côtes des départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Cette autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Française.

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2001
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel;

Vu l'arrêté du 24 mai 2001 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 15 novembre 2001;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours et au sauvetage aquatique est renouvelée à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (15, chemin Saint Bernard 64100 Bayonne) sous le N° 01-1422 –A.

Article 2: la Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours et au sauvetage aquatique conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devront être signalés par lettre au Préfet.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

POLICE DES COURS D'EAUX

Travaux de dérivation du ruisseau Ruy de Vierge et de prolongation du pont dans le cadre de l'aménagement de la RD 9 commune de Biron

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, en janvier 2001 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 mars 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur les communes de Biron, Orthez et Sarpourenx

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 octobre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 25 octobre 2001 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, est autorisé à déplacer une partie du lit du cours d'eau " Ruy de Vierge " sur la Commune de Biron, dans le cadre de l'aménagement de la RD 9.

Article 2 : L'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- dérivation du lit du cours d'eau " Ruy de Vierge " sur une longueur de 80 ml, la section hydraulique sera réalisée aux mêmes dimensions que l'existante, soit 2,3 m² à l'amont et 2,2 m² à l'aval ;
- couverture du ruisseau sur une longueur de 30 ml, par une batterie de buses : 2 x 1,80 x 2,60 m ;
- collecte des eaux pluviales de la RD 9 dans les fossés en pied de talus et récupération dans des fossés subhorizontaux enherbés : superficie imperméabilisée = 2,9 ha ;
- les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à enquête, réalisé par le pétitionnaire.

Article 3 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4. Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Mesures compensatoires :

une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée préalablement aux travaux ;

- les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai pour ce cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole ;
- le fond du nouveau lit sera reconstitué pour garantir des conditions favorables à la vie aquatique ;
- la ripisylve du nouveau lit sera recréée, les berges seront enherbées en espèces locales, et les talus enherbés ;
- les obstacles à la circulation du poisson seront supprimés ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les travaux de dérivation du ruisseau " Ruy de Vierge " devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11. MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de la commune de Biron, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche.

Fait à Pau, le 16 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau désengrèvement d'un ancien bras pour remise en eau commune de Besingrand

Arrêté préfectoral n° 01-R-592 du 20 novembre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 30 août 2001, par laquelle la commune de Besingrand sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour désengraver un ancien bras du Gave de Pau pour le remettre en eau au territoire de la commune de Besingrand,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Besingrand est autorisée à :

- extraire 800 m³ de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel d'un atterrissement à l'entrée d'un ancien bras du Gave de Pau pour le remettre en eau,
- désengraver l'ancien bras du Gave de Pau et mettre le matériaux déplacé (environ 150 m³) en remblai pour protéger la rive gauche du Gave.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois mois.

Article 3 - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette divisionnaire des Impôts de Pau Nord, un prix calculé à raison de zéro € quinze (0,15 €) (1 F) par mètre cube de matériaux extraits sur le Domaine Public fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4 %. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de trois cent cinq € (305 €) (2000 F) taxe de 4 % en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent arrêté.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Enlèvement de matériaux excédentaires gawe d'Oloron commune d'Aren - Redevance domaniale

Arrêté préfectoral n° 01-R-591 du 20 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 5 juin 2001 par laquelle le Maire d'Aren sollicite l'autorisation de prélever 200 m3 de graves sur un atterrissement rive gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Aren,

Vu l'avis du Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine du 5 juillet 2001,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune d'Aren domiciliée mairie d'Aren 64400 Aren est autorisée à enlever 200 m³ de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel d'un atterrissement rive Gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Aren. Voir plan de situation ci-joint.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 novembre 2001.

Article 3 - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, un prix calculé à raison de un franc (0.15 €) par mètre cube de matériaux extraits sur le Domaine Public Fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4 %. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de deux mille francs (2 000 F) (304.90 €), taxe de 4 % en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent arrêté.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 6 - Recours contentieux

Délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine (4 ex), le Directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

VOIRIE

Déviation de la RD 9 à Biron

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967,

Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole modifiée,

Vu le décret n° 96-548 du 16 juin 1996 adaptant certaines dispositions du livre 1^{er} nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées notamment l'étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser pour permettre la déviation de la RD N° 9 à Biron.

Article 2 : Le Département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires d'Orthez, de Biron et de Sarpourenx, sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Aménagement de la RD 222
sur les communes de Buros, Maucor, Saint-Castin
et Bernadets**

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2001

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 222 sur les communes de Buros, Maucor, Saint-Castin et Bernadets.

Article 2 : Le département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général, MM. les Maires de Buros, Maucor, Saint-Castin et Bernadets, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

**Aménagement de l'échangeur
et de la gare de péage d'Orthez**

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967,

Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole modifiée,

Vu le décret n° 96-548 du 16 juin 1996 adaptant certaines dispositions du livre 1^{er} nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées notamment l'étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte réalisée à l'échelon local

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'échangeur et de la gare de péage d'Orthez (autoroute A 64 « La Pyrénéenne »).

Article 2 : Le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional d'Exploita-

tion des Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires d'Orthez et de Biron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une bibliothèque-médiathèque et d'un parking souterrain sur la commune de Biarritz

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2001

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, les registres y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'une bibliothèque-médiathèque et d'un parking souterrain sur la commune de Biarritz.

Article 2 : La commune de Biarritz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Sénateur-Maire de Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Liste des organismes agréés pour fournir une attestation d'adresse en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité, notamment l'article 2 alinéa 5 ;

Vu l'arrêté n° 25 du 20 février 1995 fixant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des organismes agréés pour fournir une attestation d'adresse en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe ;

Vu la demande formulée le 8 novembre 2001 par le maire d'Hendaye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La liste des organismes agréés pour fournir une attestation d'adresse en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe, fixée par l'arrêté du 20 février 1995 susvisé, est complétée comme suit :

Centre communal d'action sociale d'Hendaye.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques afin d'être autorisé à ex-

exploiter un système de vidéosurveillance dans le bâtiment C de l'hôtel des impôts situé 34 rue Monpezat à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bâtiment C de l'hôtel des impôts situé 34 rue Monpezat à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 01/031.

Article 2 - Les receveurs principaux des impôts de Pau Sud et Est sont responsables du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et des personnes responsables.

Article 3 - Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SPECTACLES

Licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640847-T2, à :

- M^{me} Marie-Julienne HINGANT ép BROUCARET, né(e) le 10/10/1952, demeurant 56 avenue d'Etienne - 64200 Biarritz - en qualité de trésorière de : Association festival théâtre Franco-Ibérique et Latino-américain, sise à Bayonne Cedex (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640848-T3, à :

– M^{me} Marie-Julienne HINGANT ép BROUCARET, né(e) le 10/10/1952, demeurant 56 avenue d'Etienne – 64200 Biarritz - en qualité de trésorière de : Association festival théâtre Franco-Ibérique et Latino-américain, sise à Bayonne Cedex (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire des communes de Bedous et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0581 du 13 novembre 2001, des panneaux occultables B 26 seront implantés en rive droite de la RN 134 aux P.R. 91.145 (territoire de la commune de Bedous) et 109.160 (territoire de la commune d'Urdos) dans le sens France Espagne (sens des P.R. croissants) et au P.R. 123.180 (au Somport, territoire de la commune d'Urdos) dans le sens Espagne France, (sens des P.R. décroissants).

Lorsque les panneaux seront lisibles, les usagers de la route devront équiper leur véhicule avec des chaînes sur la zone prescrite par les panneaux B 26.

Ces panneaux seront découverts sur l'initiative du Subdivisionnaire de l'Équipement de Bedous, lorsque les conditions de circulation ou lorsque les conditions climatiques de neige, de vent ou de verglas l'imposeront pour la sécurité des usagers.

Les prescriptions citées aux articles 2 et 3 cesseront d'avoir effet lorsque l'une des trois conditions suivantes sera remplie :

- retour de la chaussée à un état permettant sans risque particulier d'y circuler sans chaînes,
- fin de l'épisode d'intempérie permettant sans risque particulier de circuler sans chaînes,
- occultation des panneaux B 26.

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0570 du 9 novembre 2001, pour permettre l'exécution des travaux de reprise des joints de chaussées sur trois ouvrages d'art de l'autoroute A63 entre l'échangeur de Bayonne Mousserolles et de Saint Jean de Luz Sud, la circulation sera restreinte avec basculement sur une voie sur la chaussée opposée.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet du 10 novembre au 30 novembre 2001.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone entre les basculements et 50 km/h au droit du basculement
- interdiction de dépasser.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place et entretenue par la Société autoroutes du sud de la France (District d'Anglet), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société autoroutes du sud de la France (District d'Anglet) et des services de la Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la notice explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Mise à jour pour l'exercice 2002 des nomenclatures comptables M1-M5-M7-M4-M41 à M49, M51 et M6.

Circulaire préfectorale du 16 novembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupement
Intercommunaux

Messieurs les Présidents d'associations syndicales autorisées

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire interministérielle du 23 octobre 2001 relative à la mise à jour pour l'exercice 2002 des nomenclatures comptables applicables aux départements et à leurs établissements publics, aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, aux associations syndicales de propriétaires et syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours.

Cette mise à jour est notamment liée au passage définitif à l'Euro.

Fait à Pau, le 16 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Mise à jour pour l'exercice 2002
des nomenclatures comptables M1-M5-M7-M4-M41
à M49, M51 et M6.

Circulaire Ministérielle N° NOR INT B 01 00273 C
du 23 octobre 2001

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux,

Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

Mise à jour, pour l'exercice 2002, des nomenclatures budgétaires et comptables des associations syndicales de propriétaires et des syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des services publics locaux à caractè-

re industriel et commercial, des départements, des régions et des établissements publics de ces collectivités, des services départementaux d'incendie et de secours. (nomenclatures M1-M5-M7, M4, M41, M42, M43, M49, M51 et M6).

La présente circulaire apporte une mise à jour des nomenclatures comptables applicables aux départements et à leurs établissements publics, aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, aux associations syndicales de propriétaires et syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Cette mise à jour est notamment liée au passage définitif à l'Euro.

I – Régions, départements (nomenclature comptable M51)

Comptes créés :

- 4357 « T.V.A. intracommunautaire due »
- 4995 « Ecart de conversion : opérations de trésorerie »
- 4999 « Ecart conversion : bilan 2001 »

II – Départements (nomenclature comptable M51)

Comptes créés :

- 653 « Allocation personnalisée d'autonomie »
- 6531 « APA à domicile »
- 6532 « APA versée au bénéficiaire en établissement »
- 6533 « APA versée à l'établissement »
- 73793 « Participation du fonds de financement de l'APA »
- 981 « Allocation personnalisée d'autonomie »

III – SDIS (nomenclature comptable M6)

Comptes créés :

- 4995 « Ecart de conversion : opérations de trésorerie »
- 4999 « Ecart de conversion : bilan 2001 »

IV – Services publics locaux à caractère industriel et commercial (nomenclatures comptables M4, M41, M42, M43, M49, abrégées et développées)

Comptes créés :

- 47855 « Ecart de conversion : opérations de trésorerie »
- 47858 « Ecart de conversion : bilan 2001 »
- 4452 « TVA intracommunautaire due »

V – Associations syndicales de propriétaires et syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (nomenclatures comptables M1-M5-M7)

a) Plan comptable M1-M5-M7 applicable aux associations syndicales de propriétaires

Comptes créés :

- 166 « Refinancement de dette »
- 4452 « TVA intracommunautaire due »
- 47855 « Ecart de conversion : opérations de trésorerie »
- 47858 « Ecart de conversion : bilan 2001 »

Comptes supprimés :

- 16411 « Emprunts en euros »
- 16412 « Emprunts en unité monétaire franc »
- 16413 « Emprunts en autres unités monétaires de la zone euro »

Libellés de comptes modifiés :

Le nouveau libellé du compte 1641 est « Emprunts en euros ».

Les soldes créditeurs des comptes 16411, 16412 et 16413 figurant en balance de sortie 2001 sont repris en balance d'entrée 2002 au crédit du compte 1641.

b) Plan comptable M1-M5-M7 applicable aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCTComptes créés :

- 166 « Refinancement de dette »
- 19 « Différences sur réalisations d'immobilisations »
- 4452 « TVA intracommunautaire due »
- 47855 « Ecart de conversion : opérations de trésorerie »
- 47858 « Ecart de conversion : bilan 2001 »
- 676 « Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement »
- 776 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat »

Comptes supprimés :

- 16411 « Emprunts en euros »
- 16412 « Emprunts en unité monétaire franc »
- 16413 « Emprunts en autres unités monétaires de la zone euro »

Libellés de comptes modifiés :

Le nouveau libellé du compte 1641 est « Emprunts en euros ».

Les soldes créditeurs des comptes 16411, 16412 et 16413 figurant en balance de sortie 2001 sont repris en balance d'entrée 2002 au crédit du compte 1641.

Vous voudrez bien communiquer au plus tôt ces informations aux ordonnateurs et aux comptables concernés.

Pour le ministre et par délégation le directeur général de la comptabilité publique Jean BASSERES	Pour le ministre et par délégation, le directeur général des collectivités locales : Dominique BUR
--	---

COMMUNICATIONS DIVERSES**ASSOCIATION****Association syndicale du lotissement Les Jardins de Diane à Idron**

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'assemblée constitutive de l'association syndicale des acquéreurs des lots du lotissement « Les jardins de Diane » à Idron, s'est réunie le 10 octobre 2001 et a nommé :

M. Jean-Pascal DEJEAN : directeur,
M. Ludovic HAURE : directeur-adjoint,
M^{me} Fabienne WILHELM : trésorière,
M^{me} Karyn PINTION : secrétaire.

CONCOURS**Avis de concours interne sur épreuves de contremaître en restauration au Centre Hospitalier de Pau**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur épreuves de contremaître en restauration aura lieu au Centre hospitalier de Pau, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{me} échelon de leur grade. A défaut peuvent se présenter les ouvriers professionnels spécialisés ayant atteint le 5^{me} échelon et comptant 8 ans de services effectifs en cette qualité.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, 4 Boulevard Hauterive - B.P. 1156 - 64046 Pau cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture au titre de l'année 2002

Secrétariat Général

Un concours exceptionnel interne et externe pour le recrutement d'attachés de préfecture au titre de l'année 2002, a été ouvert par le ministère de l'Intérieur par arrêté du 12 novembre 2001.

Un arrêté ministériel fixera ultérieurement le nombre d'emplois offerts aux concours ainsi que la localisation des postes en préfecture.

Les épreuves écrites se dérouleront les lundi 4 et mardi 5 mars 2002 exclusivement en région parisienne, un seul centre d'examen sera ouvert. La date limite de retrait des dossiers est fixée au vendredi 21 décembre 2001.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 28 décembre 2001, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers complets devront être expédiés directement au ministère de l'Intérieur.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au bureau du personnel de la préfecture, 2 rue Maréchal Joffre à Pau - entrée n° 3 - 2^{me} étage - porte 201.

Ils peuvent également être obtenus en envoyant une enveloppe grand format timbrée à 11,60 F et libellée aux nom et adresse du candidat.

Ce concours s'adresse en interne aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des fonctions publiques hospitalière et territoriale et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux militaires, aux magistrats et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1er janvier 2002.

Peuvent concourir en externe les personnes de nationalité française titulaires de l'un des diplômes ou titres universitaires requis pour le premier concours d'entrée aux Instituts Régionaux d'Administration (diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou équivalent) et âgées de moins de 35 ans au 1er janvier 2002.

Des dérogations sont prévues sous certaines conditions, notamment pour les mères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

COLLECTIVITES LOCALES

Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} novembre 2001 en application des dispositions du décret

n° 2001-895 du 26 septembre 2001 portant majoration à compter du 1^{er} novembre 2001 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 29 septembre 2001).

Les tableaux suivants précisent les nouveaux barèmes indemnitaires.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires au 1^{er} novembre 2001

Article L. 2123-23-1
du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	17	3 949
De 500 à 999	31	7 200
De 1 000 à 3 499	43	9 987
De 3 500 à 9 999	55	12 775
De 10 000 à 19 999	65	15 097
De 20 000 à 49 999	90	20 904
De 50 000 à 99 999	110	25 549
100 000 et plus (y compris PML)	145	33 678

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints au 1^{er} novembre 2001

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Barème de référence (Art. L.2123-23 CGCT)		Indemnité des adjoints	
	Taux en % de l'indice 1015	Montant	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	12	2 787	40	1 115
De 500 à 999	17	3 949	40	1 579
De 1 000 à 3 499	31	7 200	40	2 880
De 3 500 à 9 999	43	9 987	40	3 995
De 10 000 à 19 999	55	12 775	40	5 110
De 20 000 à 49 999	65	15 097	40	6 039
De 50 000 à 99 999	75	17 420	40	6 968
De 100 000 à 200 000	90	20 904	50	10 452
Plus de 200 000	95	22 065	50	11 033

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins (art. L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales) :	En % de l'indice 1015 6 %	Indemnité brute 1 394 F
---	------------------------------	----------------------------

**Indemnités de fonctions brutes mensuelles
des conseillers généraux au 1^{er} novembre 2001**

Article L. 3123-16
du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 250 000	40	9 291
De 250 000 à moins de 500 000	50	11 613
De 500 000 à moins de 1 million	60	13 936
De 1 million à moins de 1,25 million	65	15 097
1,25 million et plus	70	16 259

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 30 194 F.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

**Indemnités de fonctions brutes mensuelles
des conseillers régionaux - au 1^{er} novembre 2001**

Article L. 4135-16
du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 1 million	40	9 291
De 1 million à moins de 2 millions	50	11 613
De 2 millions à moins de 3 millions	60	13 936
3 millions et plus	70	16 259

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 30 194 F.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.

N. B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

Communautés urbaines et communautés d'agglomération

NB. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} novembre 2001

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
De 20 000 à 49 999	100	15 097
De 50 000 à 99 999	100	17 420
De 100 000 à 200 000	100	20 904
Plus de 200 000	100	22 065

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents au 1^{er} novembre 2001

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
De 20 000 à 49 999	100	6 039
De 50 000 à 99 999	100	6 968
De 100 000 à 200 000	100	10 452
Plus de 200 000	100	11 033

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	En % de l'indice 1015	Indemnité brute
- de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	1 394 F
- de 400 000 habitants au moins :	28 %	6 503 F

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

**Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre
autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération**

NB. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} novembre 2001

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	75	2 090
De 500 à 999	75	2 961
De 1 000 à 3 499	75	5 400
De 3 500 à 9 999	75	7 491
De 10 000 à 19 999	75	9 581
De 20 000 à 49 999	75	11 323
De 50 000 à 99 999	75	13 065
De 100 000 à 200 000	75	15 678
Plus de 200 000	75	16 549

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents au 1^{er} novembre 2001

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal <i>(en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</i>	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	75	836
De 500 à 999	75	1 185
De 1 000 à 3 499	75	2 160
De 3 500 à 9 999	75	2 996
De 10 000 à 19 999	75	3 832
De 20 000 à 49 999	75	4 529
De 50 000 à 99 999	75	5 226
De 100 000 à 200 000	75	7 839
Plus de 200 000	75	8 274

Etablissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre

N.B. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} novembre 2001

Article L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal <i>(en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</i>	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	37,50	1 045
De 500 à 999	37,50	1 481
De 1 000 à 3 499	37,50	2 700
De 3 500 à 9 999	37,50	3 745
De 10 000 à 19 999	37,50	4 790
De 20 000 à 49 999	37,50	5 661
De 50 000 à 99 999	37,50	6 532
De 100 000 à 200 000	37,50	7 839
Plus de 200 000	37,50	8 274

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au 1^{er} novembre 2001

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	37,50	418
De 500 à 999	37,50	592
De 1 000 à 3 499	37,50	1 080
De 3 500 à 9 999	37,50	1 498
De 10 000 à 19 999	37,50	1 916
De 20 000 à 49 999	37,50	2 265
De 50 000 à 99 999	37,50	2 613
De 100 000 à 200 000	37,50	3 919
Plus de 200 000	37,50	4 137

COMMISSION

**Commission départementale
de réforme des agents des collectivités locales**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le **Jeu**di 13 décembre 2001 à 9H30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard

MUNICIPALITE

Municipalités

Cabinet du Préfet

Pau :

M. Erich SCHATZ remplacera M^{me} Elisabeth BELAUBRE, conseillère municipale démissionnaire.

Bedous :

M. Jean-Louis LABARRERE a démissionné de ses fonctions de 1^{er} adjoint au Maire

Ogenne-Camptort :

M. Yves PEYRE a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Escoubes :

M^{me} Marcelle DULIN a démissionné de son mandat de conseillère municipale.

Momy :

M^{me} Nicole SALIS, conseillère municipale est décédée.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Modificatif de la dotation globale de financement
et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour
de Musdehalsuénia à Cambo les Bains
pour l'exercice 2001**

Arrêté Régional du 6 novembre 2001
Direction de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-019 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins du centre de long séjour « Musdehalsuénia » à Cambo les Bains ,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'Etablissement pour l'exercice 2001;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier. La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Musdehalsuénia à Cambo les Bains n° FINESS : 640780573, fixée à 317 746,44 € (2 084 280,00 f.) est portée à 325 930,66 € (2 137 965 f.) pour l'exercice 2001

Article 2. Le tarif journalier de soins est fixé à compter du 1^{er} novembre 2001 à :

Code 40 – Service de Long Séjour 42,27 € 277,26 f.

Article 3. Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Modificatif de la dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2001

Arrêté Régional du 6 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-018 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation de la maison « Saint Antoine » à Tardets ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, fixée à 549 356,58 € (3 603 543 f.) est portée à 575 918,39 € (3 777 777 f.) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Service médecine :

- code 11 : médecine : 118,86 € 779,67 f.
- forfait journalier en sus : 10,67 € 70,00 f.

Service moyen séjour :

- code 30 : moyen séjour : 118,72 € 778,77 f.
- forfait journalier en sus : 10,67 € 70,00 f.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Médico-social « De Coulomme»
à Sauveterre pour l'exercice 2001**

—
Arrêté Régional du 6 novembre 2001
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-015 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de fonctionnement et le tarif de prestation du Centre Médico-Social « De Coulomme» à Sauveterre de Béarn ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme» à Sauveterre de Béarn, fixée à 1 159 386,51 e (7 605 077 f.) est portée à 1 204 893,01 e (7 903 580 f.) pour l'exercice 2001 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général	764 093,84 €	5 012 127 f.
⇒ Budget Annexe	440 799,17 €	2 891 453 f.

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Code 30 : moyen séjour	105,89 €	694,57 f.
Forfait journalier en sus	10,67 €	70,00 f.

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} novembre 2001 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,27 € 277,26 f.

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commis-

sion Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement
de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye
pour l'exercice 2001**

—
Arrêté Régional du 6 novembre 2001
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-009 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de la maison de repos « Saint Vincent » à Hendaye ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS :

640780714, fixée à 771 239,73 € (5 059 001 f.) est ramenée à 741 490,37 € (4 863 858 f.) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Code 32 – Maison de repos	70,38 €	461,70 f.
Forfait journalier en sus	10,67 €	70,00 f.
Supplément pour chambre particulière n°1 :	22,87 €	150,00 f.
Supplément pour chambre particulière n°2 :	15,24 €	100,00 f.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement
des maisons d'enfants à caractère sanitaire
gérées par l'association des PEP pour l'exercice 2001**

Arrêté Régional du 6 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-002 du 22 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement des Maisons d'Enfants à

Caractère Sanitaire gérées par l'Association des PEP pour l'exercice 2001 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Les dotations globales de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public sont modifiées comme suit pour l'exercice 2001 :

Colonie Sanitaire Temporaire

d'Arette –

n°FINESS : 640781175 59 111,95 € 387 749 f.

MECSS du Hameau Bellevue –

n°FINESS : 640796850 82 844,30 € 543 423 f.

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés .

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette

Code 17 – Maison d'enfants à

caractère sanitaire : 21,73 € 142,55 f.

Forfait journalier en sus : 10,67 € 70,00 f.

MECS du Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Code 17 – Maison d'enfants à

caractère sanitaire : 114,13 € 748,64 f.

Forfait journalier en sus : 10,67 € 70,00 f.

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale
de financement du Centre Médical Toki Eder
à Cambo pour l'exercice 2001**

Arrêté Régional du 6 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-001 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de financement pour 2001 et les tarifs de prestation du Centre Toki-Eder à Cambo les Bains ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, fixée à 6 354 350,82 e (41 681 809 f.) est ramenée à 6 336 030,72 e (41 561 637 f.) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés .

Code 31 : Rééducation fonctionnelle,

Réadaptation : 131,68 € 863,75 f.

- Forfait journalier : 10,67 € 70,00 f.

Supplément pour chambre particulière :

- Supplément n° 1 : 22,87 € 150,00 f.

- Supplément n° 2 : 30,49 € 200,00 f.
pour 16 chambres neuves.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le secrétaire Général de la Préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Ixassou pour l'exercice 200

Arrêté Régional du 6 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2001-64-011 du 22 janvier 2001 et 2001-64-051 du 1^{er} octobre 2001 fixant la dotation globale de financement et le tarif de prestation pour 2001 pour la maison de repos « La Nive » à Ixassou ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Ixassou, n° FINESS : 640780227, fixée à 1 288 672,75 € (8 453 139,10 f.) est portée à 1 289 987,77 € (8 461 765,10 f.) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Code 32 – Maison de repos 70,25 € .. 460,84 f.

Forfait journalier en sus 10,67 € 70,00 f.

Supplément pour chambre particulière : 22,87 € .. 150,00 f.
(pour 25 chambres maximum)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Modificatif de la dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2001

Arrêté Régional du 6 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-062 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du « Mont Vert » à Jurançon,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de post-cure et de réadaptation sociale « Le Mont Vert » à Jurançon n° FINESS : 640781381, fixée à 1 266 145,95 € (8 305 373 f.) est portée à 1 270 622,46 € (8 334 737 f.) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Code 36 – Réadaptation psycho sociale -	
Hospitalisation complète	141,22 € . 926,36 f.
Forfait journalier en sus	10,67 € ... 70,00 f.
Code 57 – Réadaptation psycho sociale -	

Hospitalisation de jour	141,22 € . 926,36 f.
Code 62 – Réadaptation psycho sociale -	
Hospitalisation de nuit	141,22 € . 926,36 f.
Supplément pour chambre particulière	9,15 € ... 60,00 f.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2001

Arrêté Régional du 6 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-007 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du centre de rééducation fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart ,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns », n° FINESS : 640780185, fixée à 3 461 326,12 e (22 704 811 f.) est ramenée à 3 412 337,39 e (22 383 466 f.) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Hospitalisation complète :

- code 31 : rééducation fonctionnelle : 131,22 €... 860,72 f.

- forfait journalier en sus : 10,67 €... 70,00 f.

Supplément chambre particulière n°1 : 15,24 €... 100,00 f.

Supplément chambre particulière n°2 : 22,87 €... 150,00 f.

Supplément chambre particulière n°3 : 36,59 €... 240,00 f.

Hospitalisation de jour:

- code 50 : rééducation fonctionnelle: 26,72 €... 175,24 f.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Schéma régional d'organisation sanitaire
et sociale d'Aquitaine -**

Volet complémentaire «Prise en charge de la douleur»

Arrêté régional du 1^{er} octobre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire - section sanitaire - dans sa séance du 25 mai 2001,

Vu l'avis de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 3 juillet 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999

A R R E T E

Article premier : Le volet complémentaire «Prise en charge de la douleur» du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'il figurent joints au présent arrêté. (*)

Article 2 : Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

Article 3 : Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à la Prise en charge de la douleur, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Volet complémentaire «Cardiologie
interventionnelle et maladies coronariennes»**

Arrêté régional du 1^{er} octobre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire - section sanitaire - dans sa séance du 25 mai 2001,

Vu l'avis de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 3 juillet 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999

A R R E T E

(*) *Le volet complémentaire et son annexe peuvent être consultés à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - service offre de soins - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex tel : 05.57.01.96.51*

Article premier : Le volet complémentaire «Cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'il figurent joints au présent arrêté. (*)

Article 2 : Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

Article 3 : Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à la Cardiologie interventionnelle et aux maladies coronariennes, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Volet complémentaire «Insuffisance Rénale Chronique»

Arrêté régional du 1^{er} octobre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire - section sanitaire - dans sa séance du 22 avril 2001,

Vu l'avis de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 9 mai 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999

A R R E T E

Article premier : Le volet complémentaire «Insuffisance Rénale Chronique» du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'il figurent joints au présent arrêté. (*)

Article 2 : Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

Article 3 : Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'Insuffisance Rénale Chronique, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Volet complémentaire «Soins Palliatifs»

Arrêté régional du 1^{er} octobre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire - section sanitaire - dans sa séance du 25 mai 2001,

Vu l'avis de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 3 juillet 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999

A R R E T E

Article premier : Le volet complémentaire «Soins Palliatifs» du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'il figurent joints au présent arrêté. (*)

(*) *Le volet complémentaire et son annexe peuvent être consultés à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - service offre de soins - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex tel : 05.57.01.96.51*

Article 2 : Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

Article 3 : Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif aux Soins Palliatifs, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

ENSEIGNEMENT

Matériel du lycée Jules Supervielle d'Oloron Sainte Marie

Arrêté préfet de région du 29 octobre 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 2001-1831 du 16 juillet 2001 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine et sa demande du 18 juillet 2001.

Considérant l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

Article premier : Le matériel du lycée Jules Supervielle d'Oloron Sainte Marie – décrit ci-après est désaffecté :

– une tondeuse à gazon autotractée type tracteur KUBOTA.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet de région,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL